

**Projet de statuts de la COMUE Université de Lyon
Document de travail**

CA du 27 mai 2014
Partie A
Document n° A2
Document de travail

V1.1 20 Mai 2014

**Ce document est issu de la version 0 transmise le 15 avril
2014 au MESR. Il intègre les remarques du MESR
parvenues le 19 mai et prend en compte les suggestions
des juristes des établissements**

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet

La Communauté d'Universités et Etablissements "Université de Lyon " de Lyon Saint-Etienne est une université confédérale avec un statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) régi par les articles L.718-7 à L. 718-15 du code de l'éducation.

Son siège est à Lyon. Il pourra être transféré au sein de l'académie de Lyon par décision du conseil d'administration.

Article 2 – Composition

L'Université de Lyon comprend les membres suivants :

Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche

Université Claude Bernard Lyon 1

Université Lumière Lyon 2

Université Jean Moulin Lyon 3

Université Jean Monnet - St Étienne

ENS de Lyon

École Centrale de Lyon

INSA de Lyon

IEP de Lyon

VetAgroSup

ENTPE

ENISE

Organismes de recherche

CNRS

INSERM (en attente confirmation)

Le Conseil d'Administration pourra approuver l'entrée de nouveaux membres après avis favorable du Conseil des Membres dans les conditions définies aux présents statuts.

L'Université de Lyon pourra conclure avec des établissements d'enseignement supérieur ou de la recherche des conventions conformément à l'art. L. 718.16 du code de l'éducation Ces établissements deviennent « associés » à l'Université de Lyon.

Tout établissement peut se retirer de l'Université de Lyon à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de

l'exercice en cours et après réalisation d'un audit des engagements de l'établissement et conclusion d'un accord fixant les modalités de retrait. Si l'établissement relève du seul ministère de l'enseignement supérieur, cet accord doit être associé à la conclusion d'une convention d'association.

Article 3 – Compétences

L'Université de Lyon a pour mission générale de coordonner l'offre de formation et la stratégie de recherche et de transfert de ses membres sur la base d'un projet partagé. L'établissement élabore un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et assure la promotion du site et de ses actions au niveau national et international.

L'Université de Lyon :

- mène les actions de pilotage, de coordination et de gestion nécessaires à la réalisation du projet de site, après approbation des instances délibératives des établissements
- porte l'accréditation d'une offre de formation emportant habilitation à délivrer le diplôme de doctorat étant entendu que, les doctorants sont inscrits dans les établissements membres
- met en œuvre une signature « Université de Lyon », en première mention, conjointe avec celle des établissements membres, de la production scientifique réalisée en leur sein
- élabore et met en œuvre le projet stratégique de site
- assure la délivrance de diplômes emblématiques de la stratégie de site
- définit et met en œuvre la politique de transfert et d'innovation confiée à la SATT Lyon Saint-Etienne
- élabore la Stratégie immobilière et de développement des Campus
- met en œuvre une politique stratégique internationale dite « Alliance internationale »
- créé une agence pour l'accueil des chercheurs et doctorants internationaux
- gère de Grands Equipements de Recherche
- créé une Maison d'Editions « Université de Lyon »
- mutualise les activités « Sciences et Société »

L'Université de Lyon est reconnue pour exercer, pour le compte de ses établissements membres et à leur demande, les compétences :

- de maître d'ouvrage, pour mener à bien et en son nom, les opérations conduites dans le cadre de grands projets de développement et/ou de requalification du patrimoine de ses établissements membres.
- de maître d'ouvrage délégué ou de conducteur d'opération pour mener à bien, à la demande et au nom de ses établissements membres, des opérations spécifiques,

- pour assister ses membres dans les montages techniques et financiers des opérations immobilières qu'ils pourraient être amenés à initier.

Tout transfert d'une nouvelle compétence à l'Université de Lyon est préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration des établissements concernés.

CHAPITRE 2 – Conseil d'Administration

Article 4 – Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration comprend :

1° 11 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres,

2° 2 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°.

3° 8 représentants des entreprises, des associations, et des collectivités dont un représentant la Région Rhône Alpes, un représentant de Saint-Etienne Métropole et un représentant du Grand Lyon désignés par leur collectivité respective

4° 8 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres, parmi lesquels trois représentants des professeurs et personnels assimilés (collège 4-A) et trois représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (collège 4-B)

5° 4 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

6° 4 représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

Un représentant des associés peut participer avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 5 – Désignation et mandats

Catégorie 1

Les établissements d'enseignement supérieur membres sont représentés par leur chef d'établissement.

Les organismes membres sont représentés par leur président ou le représentant de leur président.

Catégorie 2 et 3

Les représentants de la catégorie 2 sont désignés d'un commun accord par les représentants de la catégorie 1. Les représentants de la catégorie 3 sont désignés par les entreprises, les associations et les collectivités territoriales. La liste des entreprises et des associations représentées est fixée par délibération du conseil d'administration, sur proposition des administrateurs de la catégorie 1°.

Les représentants de la catégorie 2 et 3 ont un mandat de 4 ans renouvelable.

Catégorie 4, 5 et 6

Les représentants des catégories 4°, 5° et 6° du conseil d'administration sont élus au suffrage indirect. Un nombre de grands électeurs est défini par établissement membre selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Les modalités d'élection des représentants par les grands électeurs sont précisées dans le règlement intérieur.

Commentaire du MESR : Il est nécessaire d'étoffer les dispositions électorales qui ne peuvent être renvoyées intégralement au RI.

Un article commun au conseil d'administration et au conseil académique pourrait être inséré dans lequel seraient précisé les points suivants :

-Dispositions applicables : il est possible de prévoir que les articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation sont applicables sous réserves des dispositions prévues aux statuts. Dans le cas contraire il faudra décrire tout le processus électoral dans les statuts et le RI sans rien omettre.

-Mode de scrutin choisi (qui doit être de liste pour le CA)

-Désignation des grands électeurs (par exemple élus des CA des membres, votant dans les collèges correspondant)

-Dans la mesure où des organismes de recherche nationaux (CNRS et peut-être INSERM) sont prévus en qualité de membre, il est nécessaire de définir lesquels de leurs personnels sont éligibles, sauf s'il est décidé que seuls les grands électeurs sont éligibles, ce qui est possible

-Commission électorale (composition et rôle)

-Recours contre les opérations électorales

Le mandat des catégories 4° et 5° est de 4 ans renouvelable

Le mandat des catégories 6° est de 2 ans renouvelable

Les mandats débutent lors de de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ce remplacement conformément à l'article D 719-21.

Article 6 – Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Université de Lyon. A ce titre, il délibère sur :

1. Les orientations générales de l'établissement, dont les questions et ressources numériques ;
2. Le volet commun du contrat de site
3. La coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert de ses membres
4. L'offre de formations et de diplômes ;
5. Le budget de l'établissement, le compte financier et l'affectation des résultats ;
6. Les décisions budgétaires modificatives
7. Le règlement intérieur de l'établissement et plus généralement l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement
8. La création de composantes de l'établissement
9. Le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président de l'établissement ;
10. Les conditions générales d'emploi du personnel de l'établissement, notamment des agents contractuels, et la répartition, sur proposition du Président de l'établissement, des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents
11. Le bilan social présenté chaque année par le Président de l'établissement après avis du comité technique
12. Les questions que lui soumet le Président de l'établissement au vu des avis et vœux émis par le conseil académique.
13. Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
14. Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ; les baux et locations les concernant ;
15. L'aliénation des biens mobiliers ;
16. L'acceptation des dons et legs ;
17. Les contrats et conventions ;
18. La participation à des entités dotées de la personnalité juridique, en particulier la prise de participation et la création de filiales ;
19. L'adhésion de nouveaux membres, l'association de nouveaux établissements, et la fixation des conditions de ces adhésions et associations
20. L'exclusion d'un membre ou la dénonciation d'une convention d'association
21. Les modalités du retrait d'un membre
22. La modification des statuts
23. La désignation des entreprises et associations représentées en son sein au titre de la catégorie 3° du conseil d'administration et au titre du collège 5 du conseil académique
24. La désignation de l'établissement d'enseignement supérieur membre dont la section disciplinaire est compétente pour examiner les faits donnant lieu à des poursuites commises par des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des usagers, dans les locaux et enceintes propres de la COMUE.

Dans les limites qu'il définit, le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'établissement à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 11°, 12°, 15°, 16°, 19°, 20°, 21°, 22°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'Administration peut proposer au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers.

Article 7 – Réunions et prise de décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres, sur convocation du Président.

La convocation est faite par messagerie électronique adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour qui peut être modifié jusqu'au jour de la séance par le président. Les documents nécessaires à l'information des administrateurs peuvent être envoyés par voie électronique.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner une procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de vote, le Président a voix prépondérante.

Toutefois, sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés et à l'unanimité des représentants des universités les décisions ci-après :

- le vote du budget et des décisions budgétaires modificatives,
- la modification des statuts
- l'adhésion de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

Proposition du MESR

Toutefois, sont prises :

- à la majorité absolue de ses membres en exercice les décisions ci-après : la modification des statuts, incluant notamment l'adhésion, le retrait et l'exclusion d'un membre
- A la majorité des administrateurs en exercice au titre des catégories 1°, 4°, 5° et 6° pour les questions relevant du 19 de l'article 6 ;

La décision de délivrance de diplômes nationaux par l'Université de Lyon est prise à l'unanimité des membres habilités à délivrer des diplômes nationaux.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste avec voix consultative ou se fait représenter au conseil d'administration.

L'agent comptable et le directeur général des services assistent également au conseil

d'administration, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis.

CHAPITRE 3 – Président de l'établissement

Article 8 – Election et mandat

Le président de l'établissement est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, ou tous autres personnels ayant vocation à enseigner.

Les modalités de candidature et d'élection du Président sont décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Son mandat est de quatre ans et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 9 – Missions

Le Président est membre du Conseil d'Administration de l'Université de Lyon.

Le Président assure la direction de l'Université de Lyon. A ce titre :

1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;

2° Il représente l'Université de Lyon en justice et dans tous les actes de la vie civile qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

3° Il prépare le budget et l'exécute ;

4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;

5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université de Lyon et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'Université de Lyon pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination. Il affecte dans les différents services de l'Université de Lyon les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

6° Il est responsable du bon fonctionnement de l'Université de Lyon, de l'accessibilité des bâtiments, du respect de l'ordre et de la sécurité, et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

7° Il soumet le règlement intérieur de l'Université de Lyon à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre.

8° Il signe les marchés, conventions et transactions

Il est assisté d'un Directeur Général des Services.

Il peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents, au Directeur Général des Services, aux membres du Bureau et aux personnels de l'Université de Lyon.

Il peut créer toute commission consultative utile. Il en désigne les membres et en définit les missions. Les commissions font un rapport au Président.

CHAPITRE 4 - Conseil Académique

Article 10 – Composition du conseil académique

Le Conseil Académique comprend :

1° 48 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres.

2° 14 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres

3° 20 représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres.

4° 13 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres

5° 10 personnalités extérieures au sens de l'article L. 719-3 du code de l'éducation :

- 6 personnalités extérieures relevant du 1° de l'article L. 719-3 dont un représentant de la région, un représentant du Grand Lyon et un représentant de Saint Etienne Métropole, les représentants des activités économiques sont désignés par délibération du CA
- 4 personnalités extérieures relevant du 2° de l'article L. 719-3

Les membres des catégories 1°, 2° et 3° du Conseil Académique sont élus au suffrage indirect.

Les modalités d'organisation du suffrage indirect restent à préciser

Les membres du collège 4° sont désignés selon les modalités définies au RI.

Article 11 – Fonctionnement du conseil académique

Le Conseil Académique élit son président parmi les membres du Bureau après avis du Conseil des Membres pris à la majorité simple.

Le Conseil Académique exerce, pour les compétences transférées à l'établissement, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus, respectivement, aux articles L. 718-2 et L. 718-3 du code de l'éducation.

Le Conseil Académique se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation est faite par mail adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil Académique sont prévues par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE 5 – Conseil des membres

Article 12 – Composition du conseil des membres

Le Conseil des Membres comprend un représentant de chacun des membres.
Un représentant des établissements associés publics et un représentant des établissements associés à statut associatif peuvent participer aux séances du Conseil des Membres.

Article 13 – fonctionnement du Conseil des Membres

13.1 : Attributions

Le Conseil des Membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

1. La définition du projet partagé
2. La signature du contrat pluriannuel
3. L'adoption du budget
4. Le volet commun du contrat pluriannuel
5. Toute modification des présents statuts incluant, notamment, l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre
6. l'association de nouveaux établissements ou la dénonciation d'une convention d'association ou de partenariat

Il peut également être consulté selon des modalités définies dans le règlement intérieur par le conseil d'administration ainsi que le conseil académique, sur toute matière entrant dans leur champ de compétences respectives

13.2 Réunions et prises de décisions

Le Conseil des Membres est présidé par le Président de l'Université de Lyon.

Le Conseil des Membres se réunit au moins trimestriellement et avant chaque conseil d'administration sur convocation du Président de l'Université de Lyon, qui le préside et qui en a fixé l'ordre du jour. Les convocations se font par courrier électronique et doivent parvenir au plus tard 10 jours avant la date du conseil. Les modalités de fonctionnement du conseil des membres sont précisées par le Règlement intérieur.

13.3 Avis et votes

Les décisions du conseil des membres sont prises à la majorité simple des présents ou représentés à l'exception des consultations suivantes qui devront faire l'objet d'une approbation à la majorité des deux tiers :

- Le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la communauté d'universités et établissements
- l'adhésion de nouveaux membres
- la modification des statuts

CHAPITRE 6 : Gouvernance et exécutif

Article 14 : Comité doctoral de site

Un comité doctoral est créé. Il est composé des membres délivrant le doctorat au moment de la création de la COMUE Université de Lyon. Il est le seul habilité à prendre des décisions en matière de politique doctorale.

Article 15 – Vice-présidents de l'Université de Lyon

Le Conseil d'Administration élit, parmi les chefs d'établissements membres et sur proposition du Président de l'Université de Lyon le Vice-Président aux questions et ressources numériques et les autres Vice-Présidents tel que défini dans le règlement intérieur.

Les Vice-Présidents président les commissions thématiques créées à l'initiative du président

Le mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que le mandat du Président de l'Université de Lyon en exercice. Pour assurer une continuité dans le fonctionnement de l'Université de Lyon, ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

Dans le cas où un vice-président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Vice-Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir

Le mandat des Vice-Président, prend fin automatiquement s'ils perdent la qualité de chef d'établissement au titre de laquelle ils ont été élus.

Article 16 – Bureau

Le Bureau assiste le Président de l'Université de Lyon dans ses missions.

Le Bureau est présidé par le Président de l'Université de Lyon. Il est composé :

-des chefs d'établissements des établissements suivants :

Université Claude Bernard Lyon 1

Université Lumière Lyon 2

Université Jean Moulin Lyon 3

Université Jean Monnet - St Étienne

ENS de Lyon

École Centrale de Lyon

INSA de Lyon

-d'un représentant des autres membres désigné d'un commun accord par ceux-ci

-du représentant du CNRS.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer au Bureau.

Les modalités de désignation des membres du bureau et son fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

CHAPITRE 7 – Organisation administrative et financière

Article 17 – Gestion budgétaire et comptable

L'université de Lyon est soumise aux dispositions de l'article L. 719-5 du code de l'éducation et à celles de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 719-9 du même code relatif au contrôle financier a posteriori.

Article 18 – Ressources de l'établissement

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

1° Les contributions de toute nature des membres et des associés

2° Les subventions

3° Les droits d'inscription aux formations pour lesquelles l'Université de Lyon est accrédité ;

4° Les produits de la taxe d'apprentissage ;

5° Le produit de la participation à la formation professionnelle continue ;

6° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;

- 7° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;
- 8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;
- 9° Les rémunérations pour services rendus ;
- 10° Les dons et legs ;
- 11° Le produit des aliénations ;
- 12° Le produit des participations.

Ces ressources ne sont pas limitatives et peuvent comprendre toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses de l'Université de Lyon comprennent les frais du personnel qui lui est propre, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

Le budget initial annuel soumis à la délibération du conseil d'administration, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Article 20 - Agent comptable

L'agent comptable de l'Université de Lyon est nommé, par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE 9 – Dispositions finales et mesures transitoires

Article 21 -Statuts

Les nouveaux statuts se mettent en place conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Article 22 -Règlement intérieur

Le conseil d'administration en exercice à la date de publication des statuts adopte, dans un délai maximum de (*à compléter*) suivant la publication des statuts, le règlement intérieur de l'Université de Lyon.